Annexe XXIV

Dans sa demande de permis, l'exploitant précise:

1° la répartition en volume et surface occupée au sol, des différents biomatières et composts présents sur les différentes aires visées à l'article 6, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³;

Ces informations sont présentées sur base du tableau repris ci-dessous.

Aires	Volume (m³)*	Surface occupée (m²)*
Aire de prétraitement		
Aire de compostage hors maturation		
Aire de compostage réservée à la maturation		
Aire de tamisage		
Aire d'entreposage des composts		

- * : Volumes et surfaces maxima potentiellement nécessaires pour répondre aux besoins de production de l'ensemble de l'installation de compostage.
- 2° la liste des biomatières visées à l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³ et, le cas échéant, les biomatières non visées à l'annexe Ire du même arrêté;
- 3° la liste des matières visées à l'article 12, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³ et la démonstration de leur utilité.

L'exploitant rédige un plan de gestion des odeurs qu'il joint à sa demande de permis. Ce plan explicite la manière dont s'évacuent les effluents gazeux de l'installation de compostage dans le respect des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³.

Il contient au minimum les informations suivantes:

- un inventaire complet des sources d'émission;
- les mesures prises pour limiter les nuisances significatives pouvant être causées par une source ou une manœuvre;
- le descriptif technique des installations d'épuration;
- le plan d'entretien des installations d'épuration;
- une étude de dispersion des odeurs démontrant le respect des dispositions de l'article 27, alinéa 2, de l'arrêté du 18 juin 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³.

Cette annexe a été insérée par l'AGW du 18 juin 2009, art. 48.